Robeco UCITS ICAV - Robeco 3D Global Enhanced Index Credits UCITS ETF

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Robeco 3D Global Enhanced Index Credits UCITS ETF

Legal entity identifier: 213800T5DSTMFTRL8M51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:___%
 - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables
 - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds favorise les caractéristiques E/S suivantes :
1. Le Fonds s'efforce d'avoir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (l'« indice de référence ») (de 20 % inférieure).
2. Le Fonds s'efforce d'avoir une empreinte environnementale inférieure à celle de l'indice de référence (de 20 % inférieure pour l'eau et de 20 % inférieure pour les déchets).
3. Le Fonds a un score ESG moyen pondéré meilleur que celui de l'Indice de référence.
4. Le Fonds favorise les investissements dans les entreprises qui obtiennent un meilleur score que -3 dans le cadre ODD élaboré en interne.
5. Conformément à la politique d'exclusion du gérant, le Fonds favorise : (i) un impact positif sur le changement climatique et l'environnement naturel en n'investissant pas dans des entreprises impliquées dans les sables bitumineux et le forage arctique ou dans l'utilisation irresponsable de matières premières ; (ii) la paix et la stabilité en n'investissant pas dans certaines entreprises impliquées dans les armes interdites et controversées ; (iii) le bien-être de la société en n'investissant pas dans des entreprises impliquées dans la production de tabac ; et (iiii) le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption en n'investissant pas dans des entreprises qui ne respectent pas les normes de l'OIT, Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, le Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le fonds adhère à certaines garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion à l'égard des produits et des pratiques commerciales que le gérant estime préjudiciables à la

société, comme l'exposition à des armes controversées et à certaines activités liées aux combustibles fossiles. Dans le cadre de sa politique d'exclusion, le gérant exclut les investissements dans les entreprises actives dans le secteur du charbon thermique en les classant en plusieurs catégories. En outre, les investissements dans les entreprises actives dans les sables bitumineux et les forages dans l'Arctique sont exclus dans le cadre des catégories d'exclusion liées au climat. Ces catégories d'exclusion font partie de l'approche du gérant à l'égard des indicateurs PAI du règlement SFDR relatifs aux émissions de gaz à effet de serre et sont liées aux caractéristiques environnementales promues du Fonds.

Pour les caractéristiques E/S sous 1, 2 et 3 ci-dessus, il est fait référence à l'indice de référence (benchmark). Le benchmark est un indice général de marché pondéré non conforme aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance favorisées par le fonds (c'est-à-dire que les caractéristiques environnementales et de gouvernance sociale favorisées par le benchmark, le cas échéant, ne doivent pas nécessairement être les mêmes que les caractéristiques environnementales et sociales favorisées par le Fonds). Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales favorisées par le Fonds, aucun autre indice de référence n'a été désigné.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le gérant suit une approche en trois étapes à cet égard, qui consiste à promouvoir (1) les caractéristiques E/S (2) les indicateurs de durabilité et (3) les éléments contraignants. La première précise l'objectif poursuivi par le Fonds, la deuxième explique la méthode d'évaluation, et la troisième définit la contrainte ou l'objectif de son processus d'investissement. Le Fonds comporte les indicateurs de durabilité suivants :

1. L'empreinte carbone pondérée du Fonds par rapport à l'indice de référence. Le Fonds s'efforce d'avoir une empreinte carbone nettement inférieure à celle de l'indice de référence, ce qui est mesuré par le score pondéré de l'empreinte carbone du Fonds par rapport à l'indice de référence.
2. Le score pondéré de l'empreinte environnementale (eau et déchets) du Fonds par rapport à l'indice de référence. Le Fonds s'efforce d'avoir une empreinte environnementale nettement inférieure à celle de l'indice de référence, ce qui est mesuré par le score pondéré de l'empreinte environnementale du Fonds par rapport à l'indice de référence.
3. Le score ESG moyen pondéré du Fonds par rapport à l'indice de référence.
4. Le pourcentage des entreprises en portefeuille qui affichent un score ODD très négatif (-3) sur la base du cadre ODD élaboré en interne.
5. Le pourcentage des entreprises en portefeuille qui figurent sur la liste d'exclusion du gérant en conséquence de l'application de la politique d'exclusion du gérant. Il est généralement attendu qu'il soit nul, mais certaines valeurs peuvent être ajoutées à la liste d'exclusion du gérant sans être immédiatement cédées. Les exclusions s'appliquent dans les 3 mois suivant l'annonce.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables visent à contribuer aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, qui ont des objectifs à la fois sociaux et environnementaux. Il s'agit de 17 ODD qui sont mondialement reconnus et comprennent des objectifs environnementaux tels que l'action pour le climat, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et abordable, la consommation et la production responsables, la vie terrestre et aquatique, et des objectifs sociaux tels que l'absence de pauvreté, la faim zéro, la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité des sexes, le travail décent et la croissance économique, l'industrie, l'innovation et l'infrastructure, la réduction des inégalités, les villes et les communautés durables, la paix, la justice et des institutions et des partenariats solides pour les objectifs. Le gérant a développé un cadre propriétaire basé sur les ODD qui permet de déterminer la contribution d'un émetteur à ces ODD par le biais d'un processus en trois étapes. Ce processus commence par une base sectorielle sur laquelle les produits d'une entreprise sont analysés pour examiner leur contribution aux ODD. En outre, les processus opérationnels impliqués dans la création de ces produits sont vérifiés, de même que les controverses, les litiges et les mesures correctives prises, qui sont examinés avant qu'un score ODD final ne soit déterminé. Le score final varie de très négatif (-3) à très positif (+3) et seuls les émetteurs qui obtiennent des scores ODD positifs (+1, +2 et +3) sont considérés comme étant des Investissements Durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables du Fonds ne nuisent pas de manière significative à un objectif d'investissement durable environnemental ou social en prenant en compte une principale incidence négative et en s'alignant sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En outre, les investissements durables réalisés par le Fonds obtiennent un score positif dans le cadre ODD du gérant et ne nuisent donc pas de manière significative.

Par exemple, le cadre ODD du gérant évalue si les entreprises ont des incidences négatives importantes sur le changement climatique. Le cadre prend en compte les émissions de GES associées à l'utilisation des produits/services d'une entreprise et à ses propres activités. Les entreprises dont les produits/services sont associés à de fortes émissions de GES, telles que celles actives dans le secteur des combustibles fossiles (voir PAI 4) ou dans les secteurs du transport aérien et de l'automobile, sont susceptibles d'obtenir des scores ODD négatifs et ne seront donc pas considérées comme des investissements durables. Les entreprises qui ont des émissions de GES élevées tout en fournissant des produits qui contribuent de manière significative au développement durable peuvent obtenir des scores ODD neutres ou positifs.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs des principales incidences négatives obligatoires sont pris en compte par le biais du cadre ODD du gérant, décrit ci-dessus, directement ou indirectement par le biais d'une approximation étroite lors de l'identification des investissements durables pour le Fonds. Une approximation étroite indirecte est utilisée lorsque, par exemple, les données sont limitées et qu'il n'est pas possible d'obtenir des données exactes. Dans de tels cas, l'utilisation d'estimations permet de s'approcher au plus près des données. Par exemple, les données sur les GES sont incluses directement car elles sont facilement disponibles. Pour l'indicateur de l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes, les données ne sont pas largement disponibles, et le gérant a donc mis au point un filtrage multidimensionnel des mesures les plus courantes et les plus disponibles en matière de genre, dans lequel les bons élèves se voient attribuer un score ODD positif. En outre, des indicateurs environnementaux et sociaux facultatifs ou volontaires sont pris en compte, en fonction de leur pertinence pour mesurer les incidences sur les ODD et de la disponibilité des données (par exemple : IAP numéro 9 - Investissements dans des entreprises produisant des produits chimiques ; IAP numéro 11 - Investissements dans des entreprises n'ayant pas de pratiques durables en matière de terres/agriculture ; et IAP numéro 12 - Investissements dans des entreprises n'ayant pas de pratiques durables en matière d'océans/de mers). Une description détaillée de l'intégration des principales incidences négatives est disponible dans la Déclaration du gérant sur les Principales incidences négatives. Dans cette déclaration, le gérant présente son approche de l'identification et de la hiérarchisation des principales incidences négatives, ainsi que la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte dans le cadre du processus de diligence raisonnable du gérant en matière d'investissement et des procédures relatives à la recherche et à l'analyse, aux exclusions et aux restrictions et/ou au vote et à l'engagement. Cette description explique également comment les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en compte par le cadre ODD.

Le point de départ de la hiérarchisation des principales incidences négatives par le gérant est la stratégie d'investissement durable du gérant, qui décrit l'ambition de ce dernier en ce qui concerne le changement climatique, la biodiversité, les droits de l'homme et la prévention des incidences négatives sur les ODD. Tous les fonds du gérant appliquent les normes minimales de la politique d'exclusion. En outre, sur la base de l'objectif ou des caractéristiques durable du fonds, des principales incidences négatives supplémentaires sont hiérarchisées. De plus amples détails sur les principales incidences négatives sont présentés ci-dessous.

Comment les investissements durables sont-ils alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables sont alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au travers de la Politique d'exclusion du gérant et du cadre ODD de ce dernier. La Politique d'exclusion du gérant explique comment celui-ci agit conformément aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs des Nations Unies (UNGP), aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et est guidé par ces traités internationaux pour évaluer le comportement des entreprises. Le gérant examine en permanence ses investissements pour vérifier qu'ils ne contreviennent pas à ces principes. En cas de violation, l'entreprise sera exclue ou fera l'objet d'un dialogue actionnarial, et n'est pas considérée comme un investissement durable. Le cadre ODD du gérant examine les violations de ces principes dans la dernière étape du cadre. Au cours de cette étape, le gérant vérifie si l'entreprise concernée a été impliquée dans des controverses. L'implication dans toute controverse se traduira par un score ODD négatif pour l'entreprise, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un investissement durable.Par le biais des objectifs de performance de l'empreinte environnementale du Fonds, les PAI suivants sont pris en compte :
• Empreinte carbone (PAI 2, Tableau 1)
• Indicateurs liés à l'eau et aux déchets (PAI 7-9, Tableau 1) Le gérant vise à obtenir de meilleurs résultats que l'indice de référence en ce qui concerne l'eau et les déchets, ce qui signifie que l'exposition tendra vers les entreprises les plus performantes sur ces critères.

Après avoir investi, les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont pris en compte : L'application de la politique de vote permet de prendre en compte les indicateurs de performance suivants :
- Émissions de GES (PAI 1, Tableau 1)
• Empreinte carbone (PAI 2, Tableau 1)
• Intensité des GES des entreprises détenues (PAI 3, Tableau 1)
• Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4, Tableau 1)

• Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5, Tableau 1)
• Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6, Tableau 1)
• Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10, Tableau 1)
• Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11, Tableau 1)
• Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes (PAI 12, Tableau 1)
• Diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration (PAI 13, Tableau 1)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements durables sont alignés avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au travers de la Politique d'exclusion du gérant et du cadre ODD de ce dernier. La Politique d'exclusion du gérant explique comment celui-ci agit conformément aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs des Nations Unies (UNGP), aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et est guidé par ces traités internationaux pour évaluer le comportement des entreprises. Le gérant examine en permanence ses investissements pour vérifier qu'ils ne contreviennent pas à ces principes. En cas de violation, l'entreprise sera exclue ou fera l'objet d'un dialogue actionnarial, et n'est pas considérée comme un investissement durable. Le cadre ODD du gérant examine les violations de ces principes dans la dernière étape du cadre. Au cours de cette étape, le gérant vérifie si l'entreprise concernée a été impliquée dans des controverses. L'implication dans toute controverse se traduira par un score ODD négatif pour l'entreprise, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

[X] Oui,_____

Par le biais des objectifs de performance de l'empreinte environnementale du Fonds, les PAI suivantes sont prises en compte :
• Empreinte carbone (PAI 2, Tableau 1)
• Indicateurs liés à l'eau et aux déchets (PAI 7-9, Tableau 1). Le gérant vise à obtenir de meilleurs résultats que l'indice de référence en ce qui concerne l'eau et les déchets, ce qui signifie que l'exposition tendra vers les entreprises les plus performantes sur ces critères.
Après avoir investi, les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont pris en compte :
L'application de la politique de vote permet de prendre en compte les PAI suivantes :
• Émissions de GES (PAI 1, Tableau 1)
• Empreinte carbone (PAI 2, Tableau 1)
• Intensité des GES des entreprises détenues (PAI 3, Tableau 1)
• Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4, Tableau 1)
• Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5, Tableau 1)
• Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6, Tableau 1)

• Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10, Tableau 1)
• Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11, Tableau 1)
• Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes (PAI 12, Tableau 1)
• Diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration (PAI 13, Tableau 1)
De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration du gérant sur les principales incidences négatives (PAI), publiée sur le site web du gérant. Le Fonds communiquera périodiquement comment il a pris en compte les principales incidences négatives de ses investissements dans son rapport annuel, qui sera disponible chaque année au plus tard le 30 avril sur la page du Fonds indiquée dans la dernière section du présent document.

De plus amples informations sont disponibles dans la Déclaration sur les Principaux impacts négatifs de Robeco, publiée sur le site web de Robeco. Le fonds communiquera périodiquement comment il a pris en compte les principaux impacts négatifs de ses investissements dans son rapport annuel, qui sera disponible chaque année au plus tard le 30 avril sur la page du fonds indiquée dans la dernière section du présent document.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Robeco 3D Global Enhanced Index Credits UCITS ETF est géré de manière active, il appliquera la stratégie d'investissement « 3D » du gérant, qui cherche à prendre en compte le risque, le rendement et la durabilité dans le portefeuille du Fonds. Le portefeuille du Fonds sera optimisé à l'aide d'un processus quantitatif afin de viser des rendements supérieurs à l'indice, des caractéristiques de durabilité supérieures à l'indice et de gérer le risque par rapport à l'indice. Les trois dimensions du risque, du rendement et de la durabilité sont prises en compte ensemble dans le modèle quantitatif de classement propriétaire du gérant, décrit plus en détail ci-dessous.

Le Fonds vise à surperformer l'indice de référence en exprimant des opinions positives et négatives du gérant sur les obligations éligibles. Le Fonds investit au moins deux tiers de sa fortune totale dans des obligations non gouvernementales émises dans le monde entier, à condition qu'elles soient notées au minimum BBB- (ou équivalent) par au moins une agence de notation reconnue. Le Fonds ne peut pas investir dans des obligations dont la notation est inférieure à BB-.

L'attrait relatif des obligations est déterminé à l'aide du modèle de classement quantitatif propriétaire du gérant, qui prend en compte des facteurs de performance éprouvés tels que la valorisation, la qualité et le momentum. Le gérant surpondère les obligations à valorisation attractive et émises par des sociétés dont l'activité est rentable et dont les cours présentent un fort momentum. En raison de ces expositions surpondérées, le Fonds aura une exposition sous-pondérée correspondante à d'autres obligations de l'indice de référence. Toute prise de décision au niveau du portefeuille est basée sur l'identification des obligations sous-évaluées et surévaluées, qui résulte de la notation de l'obligation dans le modèle de classement quantitatif propriétaire du gérant et des paramètres de l'algorithme de construction du portefeuille du gérant qui prend en compte le risque, le rendement et la durabilité.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :
1. L'empreinte carbone pondérée du Fonds est au moins 20% better que celle de General Market Index.
2. L'empreinte pondérée du Fonds en matière d'eau et de déchets est au moins 20% better que celle de General Market Index.
3. Le score ESG moyen pondéré du Fonds est au moins 5% better que celui de General Market Index.
4. Le Fonds exclut toutes les entreprises ayant un score très négatif (-3) sur la base du cadre ODD élaboré en interne.
5. Le portefeuille du Fonds est conforme à la politique d'exclusion de niveau 1 du gérant (https://www.robeco.com/files/docm/docu-exclusion-policy.pdf), qui repose sur des critères d'exclusion concernant les produits et pratiques commerciales que le gérant juge préjudiciables à la société, par exemple les armes controversées, certaines activités liées aux combustibles fossiles et le tabac. La politique d'exclusion du gérant concerne l'exclusion directe de titres de l'univers d'investissement du Fonds. À la date du présent supplément, la politique d'exclusion du gérant exclut les sociétés qui tirent 20 % ou plus de leurs revenus de l'extraction/de l'exploitation du charbon ou de la production d'électricité à partir du charbon, ainsi que les sociétés qui ont des projets précis de construction de nouvelles centrales électriques au charbon d'une capacité de 300 MW (au prorata) ou plus. En outre, les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus des forages dans l'Arctique, les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus des

sables bitumineux et les entreprises productrices d'huile de palme, qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'huile de palme et dont 80 % ou moins des plantations sont certifiées par la Table ronde sur l'huile de palme durable, sont exclues. L'exclusion s'applique également aux entreprises impliquées dans la production de tabac et aux fournisseurs qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production de produits et/ou de services liés au tabac. Sont également exclues les entreprises dont 10 % ou plus des revenus proviennent de la vente au détail de produits du tabac. En outre, les entreprises qui ne respectent pas les normes de l'OIT sont exclues. Le gérant met à jour sa politique d'exclusion de temps à autre. Les détails complets des exclusions se trouvent dans la politique d'exclusion du gérant qui est disponible sur son site web. Le Fonds n'a aucune exposition aux investissements dans des titres exclus en vertu de la politique d'exclusion du gérant, en tenant compte d'un délai de grâce permettant au gérant de se défaire d'un titre de manière ordonnée après son ajout sur la liste d'exclusion du gérant. Les exclusions par catégorie et leur impact sur l'univers d'investissement du Fonds peuvent sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.robeco.com/files/docm/docu-exclusion-list.pdf.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds ne s'engage pas sur un taux minimum pour réduire la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

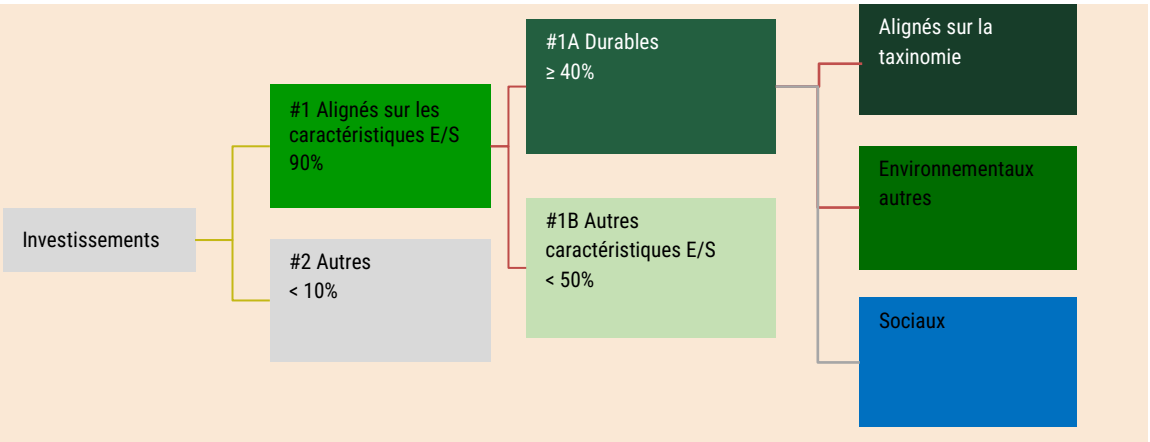
Le Fonds encourage la bonne gouvernance et les pratiques d'entreprise durables par le biais du vote par procuration, ce qui contribue à la création de valeur à long terme pour les actionnaires. Cela inclut une prise de position active sur les questions sociales et environnementales par le biais de la politique de vote par procuration du gérant.

Le gérant adopte une politique de bonne gouvernance pour évaluer les pratiques de gouvernance des entreprises. La politique décrit comment le gérant détermine si et quand une entreprise ne suit pas de bonnes pratiques de gouvernance et est donc exclue de l'univers d'investissement initial du Fonds. La politique de bonne gouvernance du gérant s'appuie sur un ensemble de critères de gouvernance qui reflètent des normes largement reconnues dans le secteur et portent sur des sujets tels que les relations avec les employés, la structure de gestion, la conformité fiscale et la rémunération. Le test de bonne gouvernance consiste en des critères sur ces sujets qui sont examinés pour les entreprises en portefeuille et expliqués plus en détail dans la politique de bonne gouvernance du gérant {Narratives.URL_good_governance}. En outre, les entreprises qui ne satisfont pas aux critères du test de bonne gouvernance figurent sur la liste d'exclusion disponible à l'adresse suivante : https://www.robeco.com/files/docm/docu-exclusion-list.pdf.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 90 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S du Fonds. Le Fonds prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables, mesurés par des scores positifs dans le cadre ODD de Robeco. Les investissements dans la catégorie Autres, estimés entre 0 et10 %, sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de liquidités et d'instruments dérivés, comme expliqué plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue fait l'objet d'un suivi continu et est évaluée chaque année.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds n'a pas recours aux IDE pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Fonds peut avoir recours aux IDE à des fins d'investissement ainsi qu'à des fins de couverture, de gestion des liquidités et de gestion efficace du portefeuille. Les IDE négociés en bourse et de gré à gré sont autorisés, y compris les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations, les swaps de taux d'intérêt et les contrats de change à terme et/ou les combinaisons de ce qui précède. Si le Fonds a la possibilité de recourir à des IDE à des fins d'investissement, ainsi que pour des opérations de couverture et une gestion efficace du portefeuille, il n'utilise pas des IDE à ces fins en dehors de la part prévue des investissements alloués à la catégorie « Autres ». Lorsque le Fonds utilise des IDE, le sous-jacent sera conforme à la politique d'investissement. Le cas échéant, des garanties environnementales ou sociales minimales sont prises en compte comme décrit ci-dessous.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0 %.
Le Fonds entend contribuer aux objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE, étant donné les investissements prévus dans les Obligations vertes. Néanmoins, le Fonds ne s'engage pas à ce que ses investissements soient conformes à la taxonomie.

Le Fonds rendra compte des investissements alignés sur la taxonomie dans ses publications périodiques, sur la base de l'utilisation des produits. Compte tenu du manque de données sur la Taxonomie de l'UE pour les Obligations vertes sur le marché, Robeco s'appuie pour l'instant sur une analyse interne. Les données d'alignement de la Taxonomie de l'UE ne font pas encore l'objet d'un examen par des tiers.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**[1]

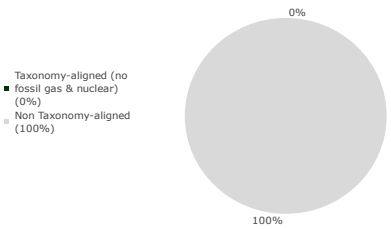
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

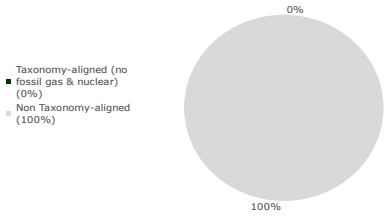
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente x% des investissements totaux.**

***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

****Les investissements n'étant pas alignés sur la Taxonomie, l'exclusion des obligations souveraines n'a pas d'impact sur le graphique et ce pourcentage n'est par conséquent pas indiqué ici.**

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Fonds a l'intention d'effectuer des investissements durables, c'est-à-dire des investissements qui obtiennent des scores positifs dans le cadre ODD du gérant. Il peut s'agir notamment d'investissements dont les objectifs environnementaux ne sont pas conformes à la taxonomie. Les objectifs environnementaux du Fonds sont atteints en investissant dans des entreprises qui obtiennent des scores positifs pour l'ODD 12 (Consommation et production responsables), l'ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique), l'ODD 14 (Vie aquatique) et l'ODD 15 (Vie terrestre) dans le cadre ODD du gérant. Bien que la somme des investissements durables ayant un objectif environnemental et des investissements socialement durables soit toujours égale à la proportion minimale de 40 % d'investissements durables du Fonds, nous ne nous engageons pas à respecter une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental car la stratégie d'investissement du Fonds n'a pas d'objectif d'investissement environnemental spécifique. Par conséquent, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds a l'intention de réaliser des investissements durables, mesurés par des scores positifs via le cadre ODD du gérant. Il peut s'agir notamment d'investissements à finalité sociale. Les objectifs sociaux du Fonds sont atteints en investissant dans des entreprises qui obtiennent des scores positifs pour l'ODD 1 (Pas de pauvreté), l'ODD 2 (Faim « zéro »), l'ODD 3 (Bonne santé et bien-être), l'ODD 4 (Éducation de qualité), l'ODD 5 (Égalité entre les sexes), l'ODD 6 (Eau propre et assainissement), l'ODD 7 (Énergie propre et à un coût abordable), ODD 8 (Travail décent et croissance économique), ODD 9 (Industrie, innovation et infrastructure), ODD 10 (Inégalités réduites), ODD 11 (Villes et communautés durables), ODD 16 (Paix, justice et institutions efficaces) et ODD 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs), dans le cadre ODD du gérant. Bien que la somme des investissements socialement durables et des investissements durables avec un objectif environnemental corresponde toujours à la proportion minimale de 40 % d'investissements durables du Fonds, le Fonds ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements socialement durables parce que la stratégie d'investissement du Fonds n'a pas d'objectif spécifique en matière d'investissement socialement durable. Par conséquent, la part minimale d'investissements socialement durables est de 0 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Le type d'instruments inclus dans la catégorie « #2 Autres » et leur objectif sont décrits dans le Prospectus sous la rubrique « Utilisation d'instruments financiers dérivés ». Cette catégorie comprend les liquidités, les équivalents de liquidités, ainsi que les fonds d'investissement et les classes d'actifs éligibles (autres que les actions et obligations) qui ne promeuvent pas particulièrement les caractéristiques E/S. Comme indiqué ci-dessus, le Fonds n'a pas recours aux IFD pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues. Le Fonds peut avoir recours à des IFD, qui relèvent donc toujours de la catégorie « #2 Autres », à des fins de couverture, de gestion des liquidités, de gestion efficace du portefeuille ou encore d'investissement. Les IFD négociés en bourse ou de gré à gré sont autorisés, y compris les futures, les swaps, les options et les contrats de change à terme. Lorsque le Fonds utilise des IFD, le sous-jacent sera conforme à la politique d'investissement. Le cas échéant, des garanties environnementales ou sociales minimales sont prises en compte, par exemple en appliquant la politique d'exclusion du gérant pour tout IFD à titre unique.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

o De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :
https://www.robeco.com/en-int/products/funds
o La Déclaration PAI de Robeco est accessible via le lien suivant :
https://www.robeco.com/files/docm/docu-principal-adverse-impact-statement-summary-entity-level.pdf
o Le test de bonne gouvernance de Robeco est accessible via le lien suivant :
https://www.robeco.com/files/docm/docu-robeco-good-governance-policy.pdf
o Le cadre ODD de Robeco :
https://www.robeco.com/docm/docu-robeco-explanation-sdg-framework.pdf
o La politique sur le risque de durabilité de Robeco :
https://www.robeco.com/files/docm/docu-robeco-sustainability-risk-policy.pdf
o Le Country Transition Score :
https://www.lseg.com/content/dam/ftse-russell/en_us/documents/policy-documents/ftse-climate-collective-transition-assessment-methodology.pdf